

29 AVR. 1994

92 B 520

ACTE DE CESSION DE PARTS

A 3689

Les soussignés :

- Monsieur PARIS Bernard, Expert-comptable, né le 21 juillet 1943 à RABAT (MAROC), de nationalité française, demeurant 643 bis avenue de Mazargues 13009 MARSEILLE, marié le 29 octobre 1977 avec Madame HUARD de VERNEUIL sous le régime de la communauté légale des biens.

d'une part,

- Monsieur TADLAOUI Mohamed, Expert-comptable, né le 1er janvier 1956 à FES (MAROC), de nationalité française, demeurant 4, rue Carnavalet 13009 MARSEILLE, marié le 1er janvier 1992 à FES (MAROC) avec Madame TAZI Nadiya sous le régime de la séparation des biens.

d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Monsieur PARIS Bernard est titulaire de CINQ parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 996 à 1.000, sur les 1000 parts composant actuellement le capital de la société " L.T.E.C.A. ", SARL au capital de 100.000 francs dont le siège social est situé au 22, rue haxo 13001 MARSEILLE.

La société est immatriculée au registre du commerce de MARSEILLE sous le numéro B 384 753 828 (92 B 520).

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur PARIS Bernard cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur TADLAOUI Mohamed qui accepte, les CINQ parts de 100 F. chacune, numéros 996 à 1.000 inclus, dont il est titulaire dans la société " L.T.E.C.A. ".

UT

BP

qnr

FACE ANNULÉE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur TADLAOUI Mohamed sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur TADLAOUI Mohamed aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 500 francs pour les parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur TADLAOUI Mohamed à Monsieur PARIS Bernard qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE

Il est ici précisé que Monsieur TADLAOUI Mohamed était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 11 des statuts de la société " L.T.E.C.A " stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue :

Madame HUARD de VERNEUIL, épouse Monsieur Bernard PARIS qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts susvisées dépendant de la communauté;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente cession aux droits en vigueur.

Le cessionnaire déclare que le montant de la cession représente l'intégralité du prix de vente et que les droits sociaux ne sont en aucun cas des droits immobiliers.

MT BR

gpe

FACE ANNULÉE

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

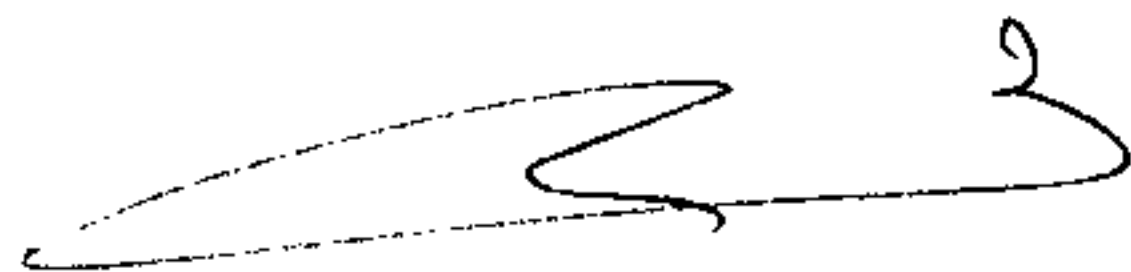
FRAIS

Les frais et honoraires engagés par le présent acte seront pris en charge selon les modalités suivantes:

- par la société, pour ce qui concerne la modification des statuts;
- par le cessionnaire pour les frais d'enregistrement.

Fait en cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le 17 Mars 1994
Bon pour cession de cinq parts

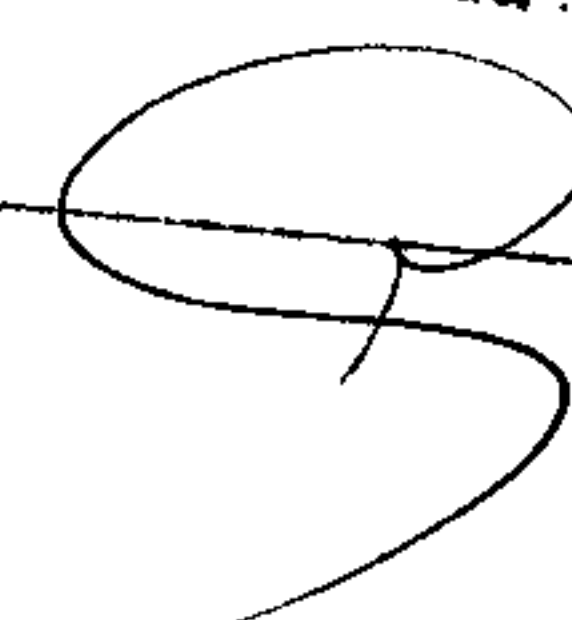


Mohamed TADLAOUI



500 x 6,80% - 1000 x 100%
timbres 3 p x 5 x 12 F = 2555

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MARSEILLE LE 27 AVR. 1994	
POUR 3	DORD. 91/5
REQU	DE TIMBRE cinq cent cinquante
	DE ENREG. cent francs...
SIGNATURE :	



FACE ANNULÉE

ACTE DE CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Paul NICOLAI, expert comptable, né le 12 mars 1943 à Marseille, de nationalité française, demeurant traverse de la Penne sur Huveaune 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, marié le 7 août 1965 avec Madame Mireille SHMITT sous le régime de la communauté légale des biens.

D'une part,

Monsieur Mohamed TADLAOUI, expert comptable, né le 1er janvier 1956 à FES (MAROC), de nationalité française, demeurant 14 rue Rabutin chantal 13009 MARSEILLE, marié le 1er janvier 1992 à FES(MAROC) avec Madame Nadiya TAZI sous le régime de la séparation des biens.

D'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Paul NICOLAI est titulaire de cinq parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 861 à 865, sur les 1 000 parts composant actuellement le capital de la société "LTECA", SARL au capital de 100 000 francs dont le siège est situé au 22 rue Haxo 13001 MARSEILLE.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 384753828 (92B520).

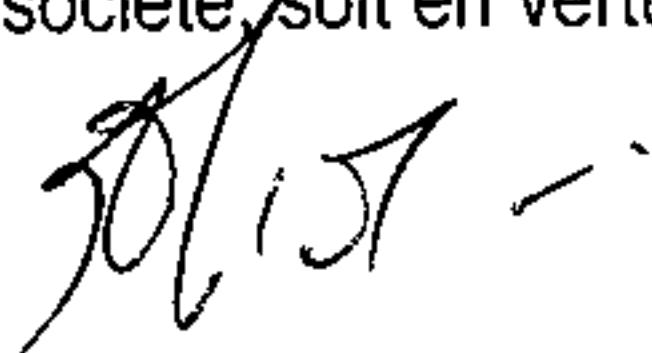
Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Paul NICOLAI cède et transporte, par les présentes sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur Mohamed TADLAOUI, qui accepte, les trois parts de 100 francs chacune, numéros 861 à 863 inclus, dont il est titulaire dans la société "LTECA".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Mohamed TADLAOUI sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.



FACE ANNULÉE

Monsieur Mohamed TADLAOUI aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourraient être effectuées au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 300 francs pour les parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur Mohamed TADLAOUI à Monsieur Paul NICOLAI qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE

Il est ici précisé que Monsieur Mohamed TADLAOUI était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas à être soumise à l'agrément des autres associés, l'article 11 des statuts de la société "LTECA" stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue :

Madame Mireille SHMITT, épouse de Monsieur Paul NICOLAI qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts susvisées dépendant de la communauté;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

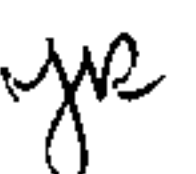
DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente cession aux droits en vigueur.

Le cessionnaire déclare que le montant de la cession représente l'intégralité du prix de vente et que les droits sociaux ne sont en aucun cas des droits immobiliers.

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.



FACE ANNULÉE

FRAIS

Les frais et honoraires engagés par le présent acte seront pris en charge selon les modalités suivantes :

- par la société, pour ce qui concerne la modification des statuts;
- par le cessionnaire pour les frais d'enregistrement.

Fait en cinq exemplaires dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A Marseille le, 19 Mars 1934

90/151-

$300 \times 4,80\% = \text{Vainqueur } 100F$
timbre $3 \times 50 \times 17F = 255F$

POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE MARSEILLE 90 LE 27 AVR. 1934	
F° 3 BORD. 97/6	
RECU	[DE TIMBRE Deux cent cinquante cinq francs DES D'ENREG. cent francs ...
SIGNATURE :	

[Signature]

FACT SHEET

ACTE DE CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur FERIGOULE Jean-Jacques, Expert-comptable, né le 7 avril 1953 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 84 bd du Redon 13009 MARSEILLE, époux de de Madame RODRIGUEZ Anne-Marie avec laquelle il est marié le 9 décembre 1976, sous contrat reçu par maître MAUBET, notaire associé à MARSEILLE.

d'une part,

- Monsieur LAQHILA Mohamed, Expert-comptable, né le 3 août 1959 à OULMES au MAROC, de nationalité française, demeurant 22, rue Haxo 13001 MARSEILLE, marié le 26 septembre 1987 à TOULON avec Madame GHAEH CHERIF Fatiha sous le régime de la communauté légale des biens.

d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Monsieur FERIGOULE Jean-Jacques est titulaire de DIX parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 866 à 875, sur les 1000 parts composant actuellement le capital de la société " L.T.E.C.A. ", SARL au capital de 100.000 francs dont le siège social est situé au 22, rue haxo 13001 MARSEILLE. La société est immatriculée au registre du commerce de MARSEILLE sous le numéro B 384 753 828 (92 B 520). Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur FERIGOULE Jean-Jacques cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur LAQHILA Mohamed qui accepte, les DIX parts de 100 F. chacune, numéros 866 à 875 inclus, dont il est titulaire dans la société " L.T.E.C.A. ".

ML

M

1/2

PAGE ANNULÉE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur LAQHILA Mohamed sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur LAQHILA Mohamed aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 1.000 francs pour les parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur LAQHILA Mohamed à Monsieur FERIGOULE Jean-Jacques qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE

Il est ici précisé que Monsieur LAQHILA Mohamed était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 11 des statuts de la société " L.T.E.C.A. " stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue :

Madame GHALEM CHERIF Fatiha, épouse de Monsieur LAQHILA qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints:

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuées par son époux avec des deniers communs;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société " L.T.E.C.A. ".

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente cession aux droits en vigueur.

Le cessionnaire déclare que le montant de la cession représente l'intégralité du prix de vente et que les droits sociaux ne sont en aucun cas des droits immobiliers.

ML

My

1/2

FACE ANNULEE

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

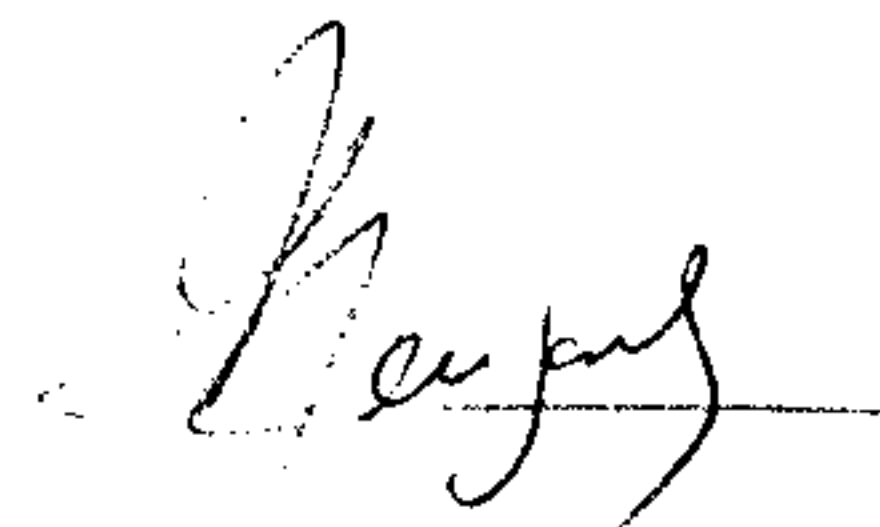
Les frais et honoraires engagés par le présent acte seront pris en charge selon les modalités suivantes:

- par la société, pour ce qui concerne la modification des statuts;
- par le cessionnaire pour les frais d'enregistrement.

Fait en cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

le 19 Jan 1994

Mohamed LAQHILA



1000 x 61,80% = Minimum 100F
taux 3p x 50 x 17F = 255

VISE POUR ENREGISTREMENT ET CIRCULETTES A LA RECETTE	
DE MARSEILLE 90	
RECU	3 BORD. 91/3
DE DE TAIRE Deux cent cinquante	
Cinq francs	
DES D'ENREG. Cent. francs...	
SIGNATURE :	



FACE ANNULÉE